

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2022

GARANTIR LE DROIT À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 340)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL2

présenté par

M. Marleix, Mme Duby-Muller, M. Breton, M. Ciotti, M. Gosselin, M. Kamardine, M. Pauget,
M. Pradié et M. Schellenberger

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Le premier alinéa du préambule de la Constitution est complété par les mots :

« ainsi qu'aux principes fondamentaux de la loi du n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les députés du Groupe LR, attachés à la loi Veil du 17 janvier 1975, proposent de constitutionnaliser ses principes fondamentaux tant sur le droit de la femme à demander l'interruption volontaire de la grossesse que de reconnaître le respect de tout être humain dès le commencement de la vie.

En proposant d'inscrire dans la Constitution que "nul ne peut être privé du droit à l'interruption volontaire de grossesse", les signataires de la présente proposition de loi constitutionnelle modifieraient en profondeur l'équilibre de notre droit tel qu'issu de la loi du 17 janvier 1975, en supprimant toutes les mesures d'équilibre et de protection de l'enfant à naître contenues dans cette loi (délai légal de l'IVG, recours à un médecin...).

Aussi le présent amendement vise à ajouter la loi Veil au nombre des textes fondamentaux auquel le constituant rappelle son attachement. Le préambule de la Constitution serait ainsi rédigé :

"Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004, ainsi qu'aux principes fondamentaux de la loi du n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse".

Tel est l'objet de de cet amendement.